



**Arrêté temporaire n°AM 2024.04.199
Portant réglementation du stationnement**

RUE DE LA SOLIDARITE

Le Maire de Caussade,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal n° AM 2020.05.182 en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Sophie JAFFE

Considérant que l'organisation d'un vide grenier rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 12/05/2024 RUE DE LA SOLIDARITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Le 12/05/2024, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE LA SOLIDARITE parking de l'Espace Bonnaïs de 6h à 19h sur une surface de 5000 m². Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Association.

ARTICLE 3

Le Maire de Caussade, la Directrice Générale des Services de la Ville de Caussade, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Caussade, et le Chef de la Police Municipale de Caussade sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Caussade, le 29/04/2024

Pour le Maire,
l'Adjointe à la culture

Sophie JAFFÉ

DIFFUSION:

Association

le Responsable des Services Techniques

Communauté de Brigades

Centre de Secours Principal de Caussade

SDIS82

Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

